

N°AT-COT-2023-94

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 26 et D 414, commune de Clitourps

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de ETA ECOLIVET en date du 27/01/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 01/02/2023 au 02/02/2023,

Considérant que pendant les travaux d'élagage, sur la D 26 du PR 8+0493 au PR 7+0873 "Le Quesnay", sur le territoire de la commune de Clitourps, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

Considérant que pendant les travaux d'élagage, sur la D 414 du PR 0+4977 au PR 0+6103 "rue de l'église", sur le territoire de la commune de Clitourps, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 01/02/2023 au 02/02/2023.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/02/2023 et jusqu'au 02/02/2023, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 100 mètres sur la D 26 du PR 8+0493 au PR 7+0873 (Clitourps) situés hors agglomération "Le Quesnay", sur décision du gestionnaire de la voirie.

Article 2 : À compter du 01/02/2023 et jusqu'au 02/02/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 414 du PR 0+4977 au PR 0+6103 (Clitourps) situés hors agglomération "rue de l'église". Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 01/02/2023 et jusqu'au 02/02/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 210, D 226 et D 355.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Conseil Départemental CER St Pierre Eglise.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 30/01/2023

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- . NOMAD
- . Madame le Maire de Canteloup
- . Madame le Maire de Clitourps
- . Madame le Maire de Varouville
- . ETA ECOLIVET
- . Transports CAC
- . Transports COLLAS
- . Transports KEOLIS
- . Maîtres Laitiers du Cotentin

ANNEXES:

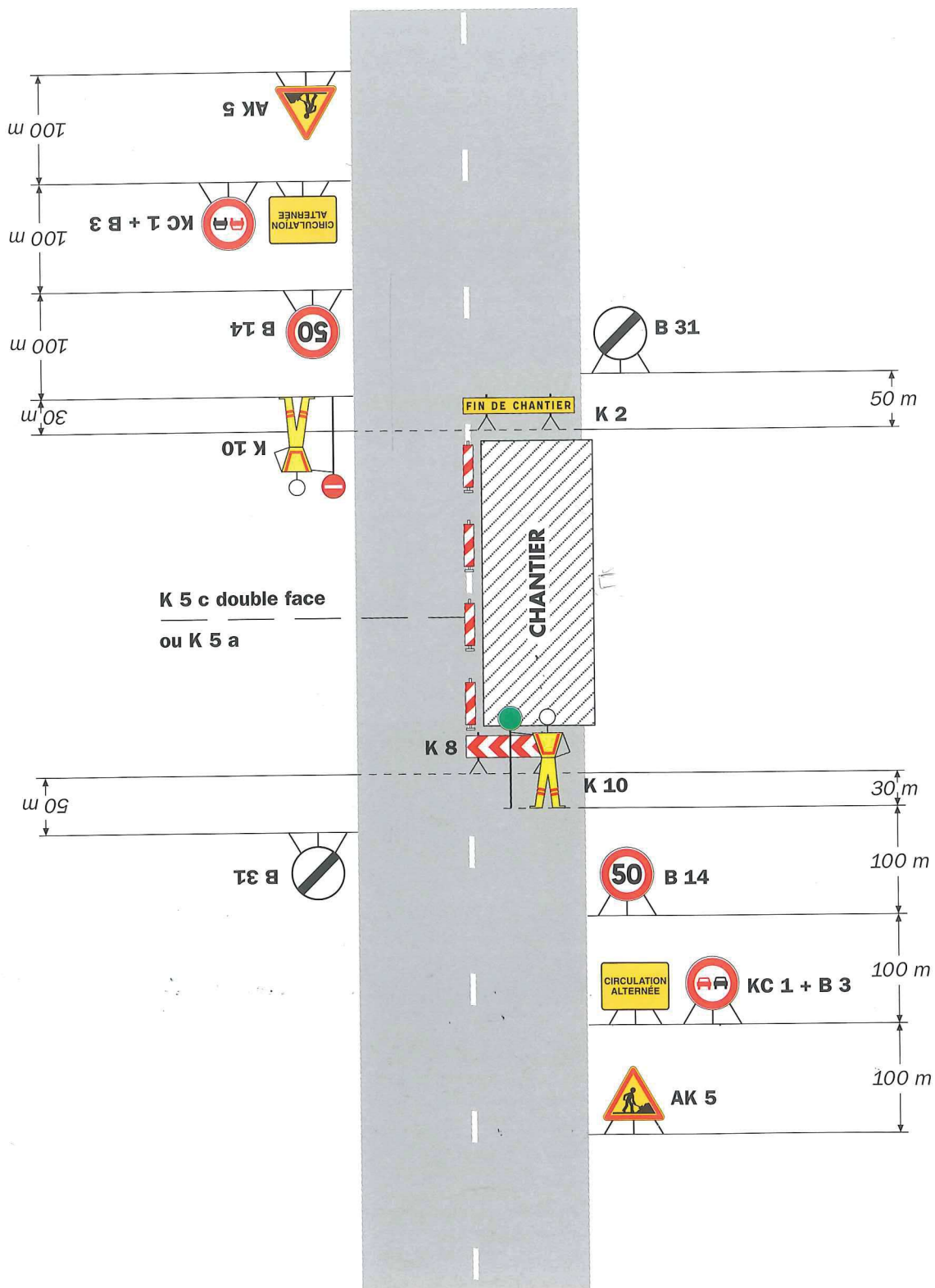
Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
CF23
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



K 5 c double face
ou K 5 a

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



Clitourps

D 210

D 26

D 414

D 525

D 125

D 355

D 26

Mont Etolan
138 m

Le Haut Boscq

La Carpenterie

Carpeloup

Valcarville

Rue de La Commanderie
La Saigne

Rue de Trarville

Rue du Marais
Vill...

Rue Gallien

PR 10

PR 8

PR 8

Théville

Terre-Église